



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°2013177-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ENEL GREEN POWER FRANCE
à BUXIERES SUR ARCE

Parc Eolien de « Comes de l'Arce »

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 14 août 2012 par la société Enel Green Power France dont le siège social est situé 20 rue de la Villette, Immeuble le Bonnel - 69328 LYON Cedex 03, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012326-0006 en date du 21 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 04 janvier 2013 au 04 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de Buxières-sur-Arce ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Buxières-sur-Arce, Puits et nuisements, Beurey, Bourguignons, Bar-sur-Seine, Ville-sur-Arce, Magnant, Bertignolles, Longpré-le-Sec et Vendevre-sur-Barse ;

VU le rapport du 7 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Enel Green Power France SAS dont le siège social est situé 20 rue de la Villette, Immeuble le Bonnel, 69328 LYON Cedex 03, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Buxières-sur-Arce, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Puissance totale maximale installée : 13 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	Autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu en m		Commune, parcelle et lieu-dit
	X	Y	
Aérogénérateur n° 1	756 317	2 351 392	Buxières-sur-Arce, Charpignon, ZB n°22
Aérogénérateur n° 2	756 138	2 351 747	Buxières-sur-Arce, Charpignon, ZB n°22
Aérogénérateur n° 3	756 426	2 352 021	Buxières-sur-Arce, Charpignon, ZB n°22
Aérogénérateur n° 4	756 820	2 352 370	Buxières-sur-Arce, Les Rippes, ZB n°14
Aérogénérateur n° 5	757 297	2 352 532	Buxières-sur-Arce, Les Rippes, ZB n°17
Poste de livraison (PDL)	756 519	2 350 924	Buxières-sur-Arce, Le Voyau, D n°85

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Enel Green Power France, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = N \times Cu = 250\,000 \text{ Euros}$$

N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Cette garantie financière devra être constituée dans un délai de trois mois avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I.- Protection des chiroptères

Suivi environnemental Chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères sur au moins les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Restriction de fonctionnement – Cas de l'éolienne E5

Entre le 15 avril et le 15 mai et entre le 1er août et le 10 octobre, l'aérogénérateur n° 5 sera mis à l'arrêt durant les trois premières heures après le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- température de l'air comprise en 10°C et 24°C ;
- taux d'humidité de l'air inférieur à 90 % ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s à 40 m de hauteur au-dessus du sol.

Les périodes d'arrêt de l'aérogénérateur n° 5 associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Protection de l'avifaune

Phase travaux

Le suivi de la construction est assuré par un écologue afin de constater les éventuels dérangements occasionnés par les travaux sur l'avifaune. Un rapport de fin de travaux à ce sujet sera remis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Aménagement des éoliennes

Le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon de 8 m, est recouvert à l'aide de calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux micromammifères. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plateformes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée.

Panneau d'affichage

Les panneaux exigés à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont de forme triangulaire.

Suivi environnemental Avifaune

L'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur au moins les cinq premières années suivant la mise en service du parc éolien. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le suivi environnemental prévoit *a minima* un suivi spécifique :

1. sur l'avifaune migratrice, notamment le Milan royal, en période prénuptiale et postnuptiale ;
2. sur l'avifaune nicheuse, notamment le Busard cendré. Ce suivi spécifique doit être réalisé sur un minimum de 100 heures de terrain par an.

Le protocole de suivi environnemental spécifique à l'avifaune doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au terme de ces cinq années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées sera réalisée. Cette synthèse aura pour objet de statuer sur la pertinence de la poursuite du suivi environnemental.

Aménagement en faveur de la biodiversité

L'exploitant s'engage à mettre en place des haies ou des bandes enherbées en concertation avec les acteurs locaux et un écologue. L'installation de haies ou de bandes enherbées devra être effectuée sur un minimum linéaire de 400 m.

III.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique et téléphonique lié au parc est enterré.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune pendant la période hivernale, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 30 avril.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ◆ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ◆ les plans tenus à jour ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- ◆ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 – Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, selon les normes en vigueur relatives aux mesures acoustiques (NFS 31-010 et NFS 31-114). Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 12 - Publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BUXIERES SUR ARCE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 - Notification

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de BUXIERES SUR ARCE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société ENEL GREEN POWER FRANCE.

Troyes, le 26 JUIN 2013

Le Préfet

Christophe BAY

ANNEXE : Plan de localisation des mesures acoustiques



